

N° 096

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

01-03-03

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 19 janvier et le 11 mars 2009, présentés pour Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 1744/2008 du président de l'assemblée de la province Sud du 20 novembre 2008 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 février 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble la délibération n° 76 du 16 janvier 1990 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Guerin-Fleury, avocat de Mme X ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération n° 299 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : « *Aucune pouponnière, crèche ou garderie, aucun jardin d'enfants ou centre d'enfants ne peut être ouvert ou fonctionner sans autorisation délivrée par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales. Cette autorisation ne sera accordée, après enquête médico-sociale, que si le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées et si les locaux satisfont aux conditions indispensables d'hygiène* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 76 du 16 janvier 1990 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *De manière générale, dans le respect des dispositions réglementaire susvisées, concernant les établissements assurant la garde des enfants les autorisations, dérogations, agréments, refus ou retraits d'autorisation en la matière relèvent de la compétence de l'exécutif de la province concernée* » ;

Considérant qu'il appartenait au président de l'assemblée de la province Sud, qui avait autorisé l'ouverture du centre d'enfants à l'enseigne « Les Boutchous » (.../...), dirigé par Mme X, de mettre fin pour l'avenir aux effets de cette autorisation en l'abrogeant, comme il l'a fait par l'arrêté attaqué du 20 novembre 2008, si le centre d'enfants ne fonctionnait pas dans les conditions régulières ou conformes à l'objet en vue duquel son ouverture avait été autorisée ;

Considérant toutefois que, eu égard aux motifs qui ont conduit le président de l'assemblée de la province Sud à abroger l'autorisation d'ouverture de ce centre d'enfants et à la gravité de la mesure ainsi prise, ladite mesure ne pouvait être régulièrement prononcée sans que Mme X ait été mise en mesure de présenter ses observations sur les griefs qui lui étaient ainsi reprochés ; qu'il ne résulte d'aucune des pièces versées au dossier que l'intéressée aurait été informée de la mesure que l'administration envisageait de prendre, et mise en mesure de présenter ses observations sur les griefs retenus, préalablement à l'édiction de l'arrêté attaqué ; qu'en particulier si l'administration fait valoir que Mme X a été reçue par les services administratifs le 11 juillet 2008, et qu'un courrier lui a été adressé le 17 juillet 2008, cet entretien et cette lettre, d'une part étaient relatifs à un incident survenu le 10 juillet 2008 impliquant son fils et une employée, et se bornaient à désapprouver l'attitude de Mme X dans la gestion dudit incident, d'autre part étaient antérieurs à l'enquête de police au vu de laquelle l'administration a pris sa décision ; que l'allégation selon laquelle l'intéressée aurait été informée, le 3 novembre 2008, de la décision à venir, et invitée à rencontrer un responsable administratif, n'est corroborée par aucun élément du dossier ; qu'enfin, la lettre datée du 13 novembre 2008 informant l'intéressée de ce que l'administration envisageait d'abroger l'autorisation d'ouverture de son centre n'est parvenue à Mme X que le 28 novembre suivant, soit postérieurement à l'arrêté abrogeant ladite autorisation ; que, dès lors, Mme X est fondée à soutenir que la mesure en litige a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à demander par suite l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à Mme X une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 1744/2008 du président de l'assemblée de la province Sud du 20 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : La province Sud versera à Mme X une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.